

Sainte-Foy, le 20 avril 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Qualification à titre d'organisme à but non lucratif et à titre
d'organisme à but non lucratif admissible

N/Réf. : 00-0100610

La présente fait suite à votre demande datée du ***** concernant la qualification de « ***** » (ci-après *****) à titre d'organisme à but non lucratif (ci-après *****) aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après la « LTVQ »)². Veuillez noter que nous avons également pris connaissance de votre lettre adressée au ministre du Revenu en date du *****.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements et les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

EXPOSÉ DES FAITS

***** a été constituée en coopérative de solidarité par statuts en vertu de la *Loi sur les coopératives*³, en date du *****⁴.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. C-67.2.

⁴ Selon copie des statuts de constitution au dossier.

Les objets pour lesquels ***** a été constituée sont les suivants⁵ :

« Exploiter une entreprise en vue de fournir à ses membres du travail ainsi que des biens et des services multiples, dans le domaine des services d'aide domestique et toutes autres activités et services connexes. »

L'article * des statuts de ***** comporte la clause suivante :

« La coopérative n'attribuera aucune ristourne. »

Les règlements de ***** ne prévoient pas spécifiquement l'émission de parts privilégiées⁶.

***** fait partie de la liste des entreprises d'économie sociale reconnues (ci-après EESR) oeuvrant en aide domestique, liste tenue à jour mensuellement par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après RAMQ)⁷.

Les EESR sont nées de la volonté politique élaborée lors du Sommet sur l'emploi et l'économie tenu en octobre 1996. Selon la définition gouvernementale de l'économie sociale⁸, les EESR ont les objectifs suivants :

- Créer des emplois durables;
- Répondre à des besoins sociaux;
- Produire des biens et des services et être viables financièrement;
- Améliorer la qualité de vie des employés et des communautés locales.

À titre d'EESR oeuvrant en aide domestique, ***** fournit des services d'aide à domicile dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (ci-après PEFSAD).

Les modalités d'application du PEFSAD sont décrites à l'Accord relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, annexé au Décret⁹ gouvernemental concernant le PEFSAD :

⁵ Ibid.

⁶ Selon la copie soumise des règlements nos * et * de ***** , aucun article ne prévoit spécifiquement que des parts privilégiées puissent être émises. Toutefois, à l'article *** du règlement ****, on retrouve la clause suivante : « Les parts privilégiées sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi. »

⁷ Voir site Internet de la RAMQ, Services offerts aux citoyens, Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, Liste des entreprises d'économie sociale reconnues.

⁸ Définition gouvernementale de l'économie sociale, tirée du document « Oser l'économie sociale », site Internet du Ministère du Conseil exécutif, volet « Économie sociale ».

⁹ Décret concernant le programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, D. 925-99. Voir également site Internet de la RAMQ.

- Toute personne de 18 ans ou plus qui réside au Québec au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie* peut bénéficier du programme.
- Les services visés par le programme sont des travaux d'entretien ménager lourds et légers devant faire l'objet d'une entente de service entre, d'une part, la personne qui bénéficie du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière et, d'autre part, une EESR.
- La personne qui bénéficie du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière peut obtenir l'aide financière suivante :
 - ◆ Depuis le 1^{er} avril 1998, une aide fixe de 4 \$ par heure de service rendu par l'EESR, sans égard au revenu familial;
 - ◆ Depuis le 1^{er} avril 1998, une aide variable additionnelle variant de 0,20 \$ à 6 \$ par heure de service rendu par l'EESR, aide établie en fonction du revenu et de la situation familiale.
- L'EESR est une coopérative ou un organisme sans but lucratif reconnu par un comité bipartite régional désigné à cet effet.
- La personne qui bénéficie du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière peut l'obtenir après s'être conformée à diverses modalités, notamment :
 - ◆ Compléter la formule de demande d'aide financière et y joindre toutes les pièces justificatives que la RAMQ peut exiger.
 - ◆ Faire compléter et signer par l'EESR, avec laquelle elle a signé une entente de service, les dispositions relatives à cette entente sur la formule de demande d'aide financière.
 - ◆ Transmettre à la RAMQ la demande d'aide financière avec les renseignements et documents pertinents qui sont requis.
- L'EESR peut obtenir le versement de l'aide financière après s'être conformée aux modalités suivantes :
 - ◆ Conclure une entente de service avec la personne qui peut bénéficier du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière.
 - ◆ Compléter et signer la formule de demande de paiement prévue à cette fin par la RAMQ et y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires que cette dernière peut exiger.
 - ◆ Sauf en ce qui a trait aux taxes applicables, n'exiger au plus de la personne qui peut bénéficier du programme et ne recevoir d'elle que le paiement de la différence entre le tarif horaire total qu'elle exige et qu'elle a déclaré dans l'entente de service et le montant horaire total d'aide financière accordé en vertu du programme.

En date du *****¹⁰, la proportion des membres utilisateurs des services se répartissait comme suit au sein de ***** :

Clientèle d'environ *** personnes, réparties comme suit :

Clientèle CLSC :	environ xxxx personnes;
Clientèle privée ayant droit à l'aide fixe et variable : (65 ans et plus; moins de 65 ans référées)	environ xxxx personnes;
Ménages actifs ayant droit à l'aide fixe seulement :	environ xxxx personnes.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

***** se qualifie-t-elle à titre d'OBNL selon les dispositions du paragraphe 123(1) de la LTA et de l'article 1 de la LTVQ¹¹?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Qualification à titre d'OBNL selon les dispositions du paragraphe 123(1) de la LTA

En vertu du paragraphe 123(1) de la LTA, un organisme doit rencontrer les trois critères suivants afin de se qualifier à titre d'OBNL :

- Il doit être constitué exclusivement à des fins non lucratives;
- Il doit être administré exclusivement à des fins non lucratives; et
- Aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

L'énoncé de politique P-215 « *Déterminer si une entité est un « organisme à but non lucratif » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (LTA)* », émis en date du 16 septembre 1998 par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), précise la portée des termes de la définition d'OBNL. Des extraits de cet énoncé de politique sont reproduits en annexe « A » à la présente lettre.

Il ressort de l'analyse des critères de qualification à titre d'OBNL à l'ensemble de la situation de ***** qu'elle a été créée dans le but de mettre en œuvre le programme gouvernemental en aide domestique PEFSAD, programme élaboré à la suite du Sommet sur l'économie et l'emploi d'octobre 1996. À titre d'EESR mettant en

¹⁰ Selon discussion téléphonique avec ***** en date du *****.

¹¹ À l'article 1 de la LTVQ, on utilise plutôt l'expression « organisme sans but lucratif ».

œuvre le PEFSAD, ***** ne semble pas fonctionner à la manière d'une entreprise commerciale ordinaire. Actuellement, la majorité des membres utilisateurs des services sont des personnes référées par le CLSC de la région et des personnes ayant droit à la fois à l'aide fixe et à l'aide variable en vertu du PEFSAD. De plus, les documents constitutifs (statuts) prévoient qu'aucune ristourne ne peut être versée aux membres et la réglementation interne ne prévoit pas l'émission de parts privilégiées.

Sur la base des informations fournies, notre interprétation est à l'effet que ***** se qualifie actuellement à titre d'OBNL selon les dispositions du paragraphe 123(1) de la LTA. Toutefois, veuillez noter que cette interprétation pourrait changer dans l'avenir si la situation factuelle se révélait différente. Ainsi, notre interprétation pourrait être différente si, à titre d'exemple(s), le programme gouvernemental PEFSAD n'était pas reconduit dans l'avenir (ou l'était sous une forme différente), ou si la clientèle desservie par ***** devenait majoritairement composée de ménages actifs, ou encore si la réglementation de ***** était modifiée pour permettre l'émission de parts privilégiées portant intérêt.

Qualification à titre d'OBNL admissible selon les dispositions du paragraphe 259(2) de la LTA

Selon les dispositions du paragraphe 259(2) de la LTA, une personne est un « OBNL admissible » à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un OBNL et son « pourcentage de financement public » pour l'exercice est d'au moins 40 %. Dans un tel cas, l'OBNL a alors droit à un remboursement partiel au taux de 50 % de la TPS payable ou payée à l'égard des biens et services qui ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Afin de déterminer le « montant de financement public » d'un OBNL, on doit prendre en considération toute somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, qui est facilement vérifiable et qui est payée ou payable à l'OBNL par un subventionnaire :

- soit en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs et non en contrepartie de fournitures;
- soit en contrepartie des biens ou des services qu'il met à la disposition d'autres personnes au moyen de fournitures exonérées¹².

À cet égard, lorsque vous effectuez le calcul du « pourcentage de financement public » de ***** pour un exercice, nous vous prions de noter que les sommes reçues par celle-ci de la part du Service d'aide financière d'hébergement et d'aide domestique (SAFHAD) de la RAMQ dans le cadre du PEFSAD ne se qualifient pas à titre de « montant de financement public », car ces sommes constituent une aide financière accordée aux bénéficiaires des services.

¹² Article 2, *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS)*, DORS/91-37, 18 décembre 1990; modifié par DORS/94-368 du 26 mai 1994, G.C. Ptie II, 1994.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Par ailleurs, veuillez noter que l'application de la LTVQ à l'égard des services d'aide domestique fournis par des EESR dans le cadre du PEFSAD a fait l'objet d'un Bulletin d'interprétation émis par le ministère du Revenu du Québec en date du 31 mars 1998¹³. Copie de ce bulletin est jointe à la présente lettre.

En terminant, nous vous informons que nous porterons la présente lettre à l'attention du ministère des Finances afin que des modifications puissent être apportées à la politique fiscale à l'égard des EESR oeuvrant en aide domestique, s'il y a lieu.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

p. j.

¹³ Bulletin d'interprétation TVQ. 119.1-1 - *Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique*.

ANNEXE « A »

Extraits de l'Énoncé de politique P-215 émis en date du 16 septembre 1998 par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) : Déterminer si une entité est un « organisme à but non lucratif » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) :

« Entité formée exclusivement à des fins non lucratives »

De préférence, l'admissibilité à titre d'organisme à but non lucratif devrait reposer sur une disposition des documents de création énonçant que l'entité est formée exclusivement à des fins non lucratives. Toutefois, ce n'est pas nécessairement le cas. Alors, le Ministère examinera les fins pour lesquelles l'entité a été formée afin d'établir si elle a été formée exclusivement à des fins non lucratives. Les entités formées exclusivement dans un but public non commercial sont considérées comme étant formées à des fins non lucratives. Ce but public peut comprendre : le mieux-être social, le développement communautaire, les divertissements, les loisirs, le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation ou de la religion ou quelque autre but semblable.

Exploitation exclusive à des fins non lucratives

Le Ministère considère qu'une entité n'est pas exploitée exclusivement à des fins non lucratives quand sa principale activité est de nature commerciale. Par exemple, une activité n'est pas exercée à des fins non lucratives si, selon le cas :

- a) l'entité fonctionne à la manière d'une entreprise commerciale ordinaire;*
- b) ses produits ou services ne sont pas restreints à ses membres et à leurs invités;*
- c) l'entité est exploitée de façon à rapporter un profit plutôt que sur une base de recouvrement des frais;*
- d) l'entité est en concurrence avec des entités imposables qui exercent les mêmes activités de nature commerciale.*

Aucun profit personnel accordé à ses membres

Pour qu'un organisme soit considéré à but non lucratif conformément au paragraphe 123(1), aucune partie de ses recettes, tant courantes que cumulées, ne peut être versée à l'un de ses membres ou autrement mise à sa disposition pour servir à son profit personnel. Une entité peut enfreindre cette règle de diverses façons. Par exemple, elle peut ne pas être admissible à titre d'organisme à but non lucratif si, selon le cas :

- a) elle verse directement ou indirectement durant l'année des revenus à ses membres ou pour servir à leur profit personnel;*
- b) elle est autorisée à déclarer et à verser à tout moment des dividendes à même son revenu ou des ristournes à même son excédent;*
- c) dans le cas d'une liquidation, dissolution ou fusion, elle est autorisée à verser les revenus à ses membres.*

Le Ministère est d'avis que certains types de versements effectués directement aux membres ou indirectement à leur profit ne rendent pas une entité inadmissible à titre d'organisme à but non lucratif aux fins du paragraphe 123(1). Ces versements comprennent les salaires, les traitements et les droits ou honoraires pour services rendus à l'entité pourvu que les montants ainsi versés soient raisonnables et ne dépassent pas ceux qui seraient versés pour des produits ou services semblables dans une situation sans lien de dépendance.(...). »